



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 06

Réunion électronique
du Mercredi 02 Janvier 2019
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°20756892 du 16 Décembre 2018
Seniors Départemental 1 – Groupe Unique
VAL DE RISLE FC 1 / BRETEUIL F SC 1**

Réserve d'après match de BRETEUIL F SC :

« Je soussigné(e) Guille Anthony capitaine de BRETEUIL sur la qualification de l'ensemble de l'équipe sur tous les joueurs ayant participés de Val De Risle. Cette équipe aligné plus de joueurs mutés ermites hors période surtout plus de deux joueurs mutés hors période.»

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match,
- considérant le courriel de confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de ST MARCEL F qui stipule : *« Je vous confirme la réserve posée via la fmi, à savoir : Notre capitaine as poser une réserve concernant la qualification et la participation sur l'ensemble des joueurs de val de risle ayant participés à la*

rencontre, pour le motif suivant : participation du nombre de joueurs mutés et participation de plus de 2 joueurs mutés hors période. »

- Dans un deuxième courriel de confirmation, le club de BRETEUIL F SC nous confirme à nouveau la réserve dans les termes suivants : « *En lisant le texte sur la FMI, je vois que cela n'est pas compréhensible il manque des mots dans le texte. Je soussigné Anthony Guille capitaine de Breteuil porte des réserves sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de val de risle, cette équipe aligne plus de joueurs mutés qu'elle n'est autorisée et aligne plus de deux joueurs mutés hors périodes autorisés.* »
- Dit ces confirmations de réserves conformes puisqu'émisses depuis l'adresse officielle du club de BRETEUIL F SC et dans les délais règlementaires.
- Considérant la forme et la teneur de cette réserve d'après match ainsi que les confirmations dit, qu'en application des RG de la LFN, elles doivent être considérées comme constituant une réclamation d'après match.
- conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC VAL DE RISLE a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 21/12/2018,
- notant que le club du FC VAL DE RISLE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que les joueurs suivants du FC VAL DE RISLE, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - o M. DUPUIS Mehdi, licence n°2127573670 senior « Renouvellement » enregistrée le 14/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/08/2018
 - o M. JEANNE Fabien, licence n°2127544269 senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 10/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2018
 - o M. AUBE Julien, licence n°2127571500 senior « Renouvellement » enregistrée le 02/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/08/2018
 - o M. CRISTOFOLI Morgan, licence n°2127504743 senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 06/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/07/2018
 - o M. DELANGLE Arthur, licence n°2543602186 U20 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 01/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2018
 - o M. BORGNE Corentin, licence n°2127570742 senior « Renouvellement » enregistrée le 10/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2018
 - o M. COSME Charles Edouard, licence n°2127583423 senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 09/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/07/2018
 - o M. BOUDIN HORVAT Cédric, licence n°2544703518 U19 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 13/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2018
 - o M. LEFRANCOIS Kevin, licence n°2127588076 senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 10/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2018
 - o M. DELABARRE Victor, licence n°2543669073 U20 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 29/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2018
 - o M. OZENNE Dimitri, licence n°2127524521 senior « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2018
 - o M. HEINISCH Samuel, licence n°2127513026 senior « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2018
 - o M. DEROO Sandy, licence n°2127416039 senior « Renouvellement » enregistrée le 14/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/08/2018
 - o M. RACINE Alexis, licence n°2127552921 Vétéran « Renouvellement » enregistrée le 16/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 21/07/2018
- considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».

- considérant le PV n°13 de la Commission Régionale du Statut des Arbitres du 25/06/2018 qui précise que, dans le cadre des mesures d'encouragements figurant à l'article 45 du Statut Régional de l'Arbitrage, le club du FC VAL DE RISLE peut bénéficier d'un joueur muté supplémentaire dans l'équipe de son choix.
- considérant le PV n°03 de la Commission Régionale du Statut des Arbitres du 16/08/2018 qui précise que le club du FC VAL DE RISLE a désigné son équipe de Départemental 4 comme pouvant bénéficier de cette possibilité de joueur muté supplémentaire.
- considérant le PV n°07 de la Commission Régionale du Statut des Arbitres du 23/11/2018 qui modifie la décision initiale et accorde le fait que le club du FC VAL DE RISLE puisse bénéficier d'un joueur muté supplémentaire au sein de son équipe de Départemental 1.
- considérant que, de ce fait, l'équipe du FC VAL DE RISLE était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

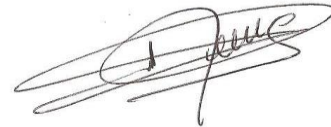
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	546329	SP.C. BRETEUIL-FRANCHEVILLE						
Dossier :	18294362	du	17/12/2018	Seniors Departemental 1/ Phase Unique	Poule 0	20756892	16/12/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			02/01/2019	02/01/2019		38,00€

							Total :	38,00€
							Total Général :	38,00€